



02549

MICROFICHE N°

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية  
وزارة الزراعة

المركز القومي  
للتوثيق الفلاحي  
تونس

F 1

REPUBLIQUE TUNISIENNE

*Armed Alami*

CNM 2549  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Projet FAO - SIDA TF/TUN 5 et 13 SWE

ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT  
DES ACTIONS FORESTIERES EN TUNISIE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE  
LA LEGISLATION SUR LA C.E.S.

République Tunisienne  
Ministère de l'Agriculture  
Direction des Forêts

Organisation des Nations Unies  
pour l'Alimentation et l'Agriculture

-----  
Projet FAO/SIDA TF/TUN 3 & 13 SW  
Assistance au développement  
des actions forestières en Tunisie  
-----

PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE  
LA LEGISLATION SUR LA C.E.S.

## PRESENTATION

L'élaboration d'une législation sur la C.E.S. est une tâche complexe. L'espace intéressé est immense, pratiquement les deux tiers de la superficie du pays, les agents impliqués sont nombreux et hétérogènes (plus 320 000 exploitants agricoles dont 35 % ont moins de 5 ha). Par ailleurs la C.E.S. touche à des domaines très divers, parfois éloignés, unifiés jusqu'à présent par des objectifs divergents. Ces domaines intéressent aussi bien la croissance urbaine, la politique agricole, les techniques culturales, les structures foncières ; l'utilisation des eaux, les techniques d'élevage, les structures administratives etc...

Établir une cohérence entre les actions des divers agents dans l'ensemble des domaines qui intéressent la conservation des sols et des ressources sylvo-pastorales est une tâche importante à réaliser à moyen terme. Le texte qui est présenté ci-après n'ambitionne pas autre chose que de poser certains jalons pour un travail de plus longue durée. Il devra surtout permettre dans l'immédiat d'approcher et d'identifier les directives qui devront constituer la position de la Direction des Forêts dans le domaine de la C.E.S. Il est ainsi souhaitable que ce document soit discuté non pas tellement dans la perspective de son application mais surtout pour les réactions et les idées que ses orientations peuvent susciter.

La Direction du Projet.

PROPOSITIONS POUR LE RENFORCEMENT DE LA LEGISLATION

SUR LA C.E.S.

Un code rural est actuellement en préparation. Un plan schématique avait été publié par la presse après la réunion ministérielle du 23-02-1977. Ce plan contient fort peu de choses sur la E.E.S. La référence n'y est faite explicitement que dans le cadre des encouragements de l'Etat (chapitre VI). Les propositions qui vont suivre sont destinées à être intégrées en partie ou totalité au code rural où un chapitre devra être réservé à la C.E.S.

- Ces propositions sont le fruit d'une réflexion sur les principaux points faibles de l'effort national de lutte contre l'érosion.\*

Ces points sont les suivants :

- a) l'inadaptation des techniques culturales
- b) le non respect de la vocation des sols
- c) le surpaturage
- d) l'émiettement de la propriété (contraintes foncière)
- e) l'absence d'institutions
- f) le manque d'entretien des travaux de C.E.S.
- g) la faiblesse de la vulgarisation et de l'information
- h) une législation incitative et répressive incomplète ou peu adaptée

Deux remarques préalable indiqueront dans quel sens seront faites les propositions :

- l'Etat à lui seul n'est pas en mesure de faire front aux exigences nationales de lutte contre l'érosion. Il est donc nécessaire qu'une partie de plus en plus importante des actions soit prise en charge par les propriétaires et les exploitants.
- Jusqu'à présent les investissements ont été orientés quasi exclusivement vers la réalisation d'actions physiques. Une partie de plus en plus importante des investissements sera consacrée aux actions préventives à la transformation des techniques culturales à l'information et à la vulgarisation.

Dans la formulation de ces propositions il a été tenu compte de la législation existante et notamment du Décret de 1949, de la note sur les orientations pour un plan directeur des actions de conservation des sols et des ressources sylvopastorales et de la charte européenne des sols.\*\*

---

\* Le problème similaire de la désertification ne sera pas traité ici.  
\*\* Voir en annexe le texte complet de la charte.

Le plan du chapitre sur le C.E.S. serait alors le suivant :

- utilité et nécessité de la C.E.S.
- le rôle de l'Etat des collectivités et des exploitants
- l'utilisation rationnelle des eaux et du sol
- les mesures conservatoires générales
- la protection des réalisations économiques
- les institutions
- les ressources et leur utilisation - l'exécution des actions
- la police

Nous supposons que chacun de ces points constituera une section dont le contenu sera donné ci-après.

- Section I

Nécessité et utilité de la C.E.S.

- L'eau et le sol sont parmi les biens les plus précieux de l'humanité. Sans eux, par de vie humaine, animale ou végétale.
- L'eau et le sol <sup>sont</sup> des biens rares, facilement destructibles difficilement reproductibles.
- L'eau et le sol disposent de propriétés particulières physiques, chimiques et biologiques. La perte ou la diminution de ces propriétés entraîne leur dégradation leur appauvrissement.
- L'eau et le sol ont de multiples usages. Ils conditionnent la production et la productivité agricoles Ils sont aussi utilisés à des fins industrielles et servent à l'extension de l'urbanisation
- L'eau et le sol sont des éléments esthétiques très importants déterminent les paysages et ont ainsi une fonction culturelle et sociale.

Pour toutes ces raisons :

- La C.E.S. est un devoir pour l'Etat, le citoyen, les collectivités; les entreprises publiques et privées.
- Chacun dans son domaine, les divers agents ont le devoir de protéger le sol contre l'érosion, de lui conserver ses propriétés
- Les eaux et le sol doivent être protégés contre la pollution
- Chacun dans son domaine a le devoir d'agir en vue de redonner à l'eau et au sol les propriétés qu'ils auraient perdues

./...

- Chacun dans son domaine doit s'empêcher de toute action susceptible soit de provoquer l'érosion soit de faire perdre à l'eau et au sol leurs propriétés soit de polluer.
- Les agriculteurs les forestiers et les pasteurs en particulier doivent gérer les sols et les eaux qu'ils utilisent en "bon père de famille".
- Aucune forme d'utilisation actuelle des eaux et du sol ne doit altérer ou remettre en cause leur utilisation dans le futur
- La protection des ressources en eau et en sol du pays est impérative et obligatoire pour tous.
- Elle doit être inscrite dans les programmes scolaires et traitée dans les manuels de l'enseignement
- Elle doit faire l'objet de campagnes nationales d'information du public
- Elle doit être intégrée aux activités du service National et à celles des jeunes (scoutisme, chantiers de jeunes etc....)

## Section II

### L'utilisation des eaux et du sol

- En vue de la conservation des eaux et du sol l'utilisation de ceux-ci doit obéir à certaines règles obligatoires pour tous les utilisateurs. C'est ce qui sera appelé ici régime de la conservation des eaux et du sol.
- Sont soumis au régime de la conservation des eaux et du sol.
  - . Les sols utilisés pour la production animale et végétale
  - . Les sols dont dépend la protection des agglomérations des ouvrages d'art, des voies de communications des sols affectés à la production agricole.
  - . Les eaux de ruissellement
  - . De façon générale toutes les eaux non usées qui ne font pas partie du domaine public hydraulique
- Les eaux et sols soumis au régime de la C.E.S. sont identifiés à partir d'unités territoriales qui sont les bassins versants des cours d'eau
- Pour toutes les raisons citées dans la section I, les eaux et le sol doivent être utilisés de façon rationnelle et économique.

- L'utilisation rationnelle des eaux et du sol devra en tout premier lieu assurer la pérennité de ces ressources et la permanence de leurs propriétés
- L'utilisation des eaux et du sol sera planifiée dans le cadre de l'aménagement du territoire national
- Toute conception d'aménagement du territoire devra tenir compte en premier lieu de la C.E.S. L'implantation industrielle et touristique ou urbaine devra éviter:
  - . d'occuper des sols utilisables pour la production agricole intensive
  - . de provoquer des risques d'érosion pour d'autres sols
  - . de détruire des sites naturels à valeur esthétique ou culturelle
  - . de provoquer des prélèvements d'eau aux dépens d'activités agricoles considérées comme productives
  - . de provoquer ou risquer de provoquer de la pollution
- L'utilisation des sols dans l'agriculture doit se faire selon leur vocation, leurs propriétés et selon les besoins économiques et sociaux.
- Les eaux de ruissellement seront mobilisées pour être utilisées à des fins agricoles ou conservées pour les besoins des hommes et des animaux
- Tout aménagement rural qui porte sur les terres dites marginales devra privilégier et dans la mesure du possible subventionner la constitution d'une couverture végétale protectrice.
- Toute politique de développement et de mise en valeur agricoles devra intégrer les coûts économiques et sociaux dus à la C.E.S.
- L'Etat établira des normes d'utilisation des sols selon leur vocation, leurs aptitudes culturales, leur sensibilité à l'érosion. Ces normes seront utilisées pour guider les subventions et les crédits destinés à l'agriculture
- L'Etat subventionnera toute utilisation des sols en pente pour les plantations d'espèces fruitières, forestières ou fourragères
- Sur les sols utilisés à des fins pastorales le pâturage des animaux domestiques sera réglementé et organisé
- Toute utilisation des eaux et du sol génératrice d'érosion pour le fonds utilisé ou pour d'autres fonds et ouvrages sera pénalisée

### Section III

## Le rôle de l'Etat, des collectivités et des exploitants

### I. Le rôle de l'Etat

- Il doit assurer la planification de l'utilisation rationnelle des eaux et du sol.
- Il doit promouvoir, animer, appliquer et faire appliquer une politique cohérente de C.E.S.
- Il sera garant de la pérennité des ressources en eau et en sol et devra promouvoir toute action qu'il juge utile dans ce sens.
- A son initiative des études seront entreprises en vue de mieux connaître et d'accroître l'efficacité des actions de C.E.S.
- Tous les travaux de C.E.S. déclarés d'utilité publique seront entrepris par l'Etat et financés par les fonds publics.
- Il créera ou animera les organismes nécessaires à la C.E.S.
- Une partie du budget sera consacrée aux actions de C.E.S.
- Il fournira le soutien technique et financier aux collectivités et aux exploitants qui entreprennent des actions de C.E.S.
- Les terres domaniales gérées par l'Etat devront être obligatoirement aménagées pour la C.E.S. et constituer un modèle pour le secteur privé.
- Il devra promouvoir la recherche scientifique, collecter et diffuser l'information sur la C.E.S. Il mettra les moyens d'information dont il dispose au service de la conservation des ressources en eau et en sol.

### 2) Le rôle des collectivités

On entend par collectivité tout groupement, ou organisme doté ou non de la personnalité civile. Ce sont, par exemple : les municipalités, les associations professionnelles, les coopératives, les groupements d'exploitants, de propriétaires, d'éleveurs.

Les collectivités, chacune dans son domaine propre pour autant qu'elles sont impliquées directement ou indirectement dans l'utilisation des eaux et du sol auront les droits et devoirs suivants :

- Elles devront agir, orienter leur action et avoir des objectifs conformément aux exigences de la C.E.S.
- Elles devront entreprendre dans leurs domaines propres avec ou sans le soutien financier de l'Etat toute action conservatoire jugée utile pourvu qu'elle soit conforme aux prescriptions du présent chapitre.

- Elles peuvent recevoir une aide de l'Etat ou d'autres organismes, aide qu'elles peuvent utiliser directement ou fournir à certaines conditions à d'autres collectivités ou à leurs membres.
- Elles ont droit à l'assistance technique gratuite de l'Etat dans leurs actions de C.E.S.
- Elles ont le devoir d'informer leurs membres, de les sensibiliser quant aux actions de C.E.S.
- Elles doivent mobiliser leurs membres en vue de la réalisation de travaux de C.E.S.
- Elles veillent à l'entretien des ouvrages de C.E.S. réalisés par elles-mêmes ou par l'Etat
- Elles veillent au respect de la législation sur la C.E.S.
- Elles sont consultées pour toute action de C.E.S. à entreprendre dans les terrains qui dépendent d'elles.

### 3. Le rôle des exploitants

Le terme exploitant désigne tout propriétaire exploitant ou non d'un fonds, toute personne ou organisme qui dispose d'un fonds rural pour la production agricole ou à toute autre fin,

- Les exploitants gerent les fonds dont ils disposent "en bon père de famille".
  - Ils doivent respecter la législation sur la C.E.S.
  - Le droit de propriété du sol ne doit en aucun cas constituer un abus. Est considéré comme abus toute forme d'exploitation ou de mise en valeur des sols qui provoque leur érosion, la dégradation de leur végétation ou leur appauvrissement
  - Le droit de propriété n'est pas opposable à l'Etat dans l'exécution des actions de C.E.S. déclarées d'utilité publique
  - Toute limitation dans le droit de propriété ou d'usage du sol et de l'eau de ruissellement doit donner lieu à des indemnités compensatrices s'il s'agit d'action déclarées d'utilité publique
  - Les exploitants sont astreints (moyennant indemnité ?) à entretenir les travaux réalisés sur leurs fonds. Ils sont aussi astreints à signaler aux autorités compétentes toute détérioration de ces travaux
  - L'application des techniques agronomiques antiérosives est obligatoire pour tout exploitant
  - Les exploitants peuvent recevoir des aides financières dans le cadre de la C.E.S.
  - Ils ont le droit d'être informés des problèmes généraux et de la législation, concernant la C.E.S.
  - Ils peuvent constituer des associations, des groupements en vue de la C.E.S.
- . . .

#### Section IV

##### Les mesures conservatoires générales

Ces mesures sont destinées à diminuer les effets de l'érosion à restreindre le ruissellement des eaux et à étendre la couverture végétale protectrice des sols.

- L'exécution des travaux agricoles en courbes de niveau est obligatoire sur l'ensemble du territoire (terrains en pente supérieure à 2%)
- L'utilisation dans les travaux agricoles d'instruments à disques est proscrite dans les gouvernorats de .....
- L'utilisation de tracteurs pour les labours du sol en sec est proscrite dans les gouvernorats de ..... sauf autorisation des autorités compétentes.
- La pratique du "dry farming" sera réglementée sur l'ensemble du territoire
- Il est interdit de labourer des sols dont la pente <sup>est</sup> supérieure à 2% en vue de la production de céréales.
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols où la production de céréales sera soumise à autorisation
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols réservés exclusivement au parcours :
  - . qui seront mis en défens pendant une période limitée
  - . où la charge de bétail sera limitée
  - . où le pâturage sera réglementé et organisé
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols qui seront obligatoirement occupés par des essences forestières ou fourragères
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols où toute implantation d'habitation ou d'ouvrage, toute exploitation non agricole seront soumis à autorisation
- Tout défrichement de sols à quelque fin que ce soit est soumis à autorisation préalable
- Toute aide de l'Etat à la mise en valeur agricole ne sera consentie à des exploitants agricoles que si ceux-ci se conforment aux règles générales de C.E.S. (techniques culturales, assolement, cultures, respect de la vocation des sols)
- Tout exploitant a l'obligation dans la mesure de ses moyens :
  - . de favoriser l'infiltration des eaux sur son fonds
  - . de s'abstenir de toute action qui puisse favoriser le ruissellement sur son fonds ou celui d'autrui

#### Section IV

##### Les mesures conservatoires générales

Ces mesures sont destinées à diminuer les effets de l'érosion à restreindre le ruissellement des eaux et à étendre la couverture végétale protectrice des sols.

- L'exécution des travaux agricoles en courbes de niveau est obligatoire sur l'ensemble du territoire (terrains en pente supérieure à 2%)
- L'utilisation dans les travaux agricoles d'instruments à disque est prescrite dans les gouvernorats de .....
- L'utilisation de tracteurs pour les labours du sol en sac est prescrite dans les gouvernorats de ..... sauf autorisation des autorités compétentes.
- La pratique du "dry farming" sera réglementée sur l'ensemble du territoire
- Il est interdit de labourer des sols dont la pente <sup>est</sup> supérieure à x% au vu de la production de céréales.
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols où la production de céréales sera soumise à autorisation
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols réservés exclusivement au parcours :
  - . qui seront mis en défense pendant une période limitée
  - . où la charge de bétail sera limitée
  - . où le pâturage sera réglementé et organisé
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols qui seront obligatoirement occupés par les essences forestières ou fourragères
- L'Etat désignera la situation et la nature des sols où toute implantation d'habitation ou d'ouvrage, toute exploitation non agricole seront soumises à autorisation
- Tout défrichement de sols à quelque fin que ce soit est soumis à autorisation préalable
- Toute aide de l'Etat à la mise en valeur agricole ne sera consentie à des exploitants agricoles que si ceux-ci se conforment aux règles générales de C.E.S. (techniques culturales, assolement, cultures, respect de la vocation des sols)
- Tout exploitant a l'obligation dans la mesure de ses moyens :
  - . de favoriser l'infiltration des eaux sur son fonds
  - . de s'empêcher de toute action qui puisse favoriser le ruissellement sur son fonds ou celui d'autrui

- Tout établissement nouveau de limites de la propriété devra se rapprocher au maximum de la courbe de niveau
- Les limites et obstacles établis entre les propriétés doivent être remplacés chaque fois qu'il a été prouvé que leur présence est contraire à la C.E.S.
- L'Etat désignera les techniques culturales antiérosives qui seront subventionnées à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.
- Tout aménagement fait en amont pour protéger des objectifs situés en aval doit donner lieu à des compensations chaque fois que cet aménagement entraîne pour les populations de l'amont des restrictions dans la jouissance de leurs biens.
- Le remboursement de la propriété du sol constitue un élément important pour la C.E.S. Ce remboursement sera rendu obligatoire dans certains cas. Toute action de remboursement dans le cadre de la C.E.S. sera subventionnée et entreprise aux frais de l'Etat.
- Tout aménagement dans le cadre de la C.E.S. devra tenir compte de la taille et de la répartition de la propriété du sol. Le montant des compensations et subventions sera fonction de la superficie et de la proportion de la propriété touchée par les actions de C.E.S.
- Toute attribution sous quelque forme que ce soit de terres appartenant à l'Etat ou aménagées par ses soins doit être assortie d'un échelon de charge comportant notamment les actions de C.E.S. auxquelles est astreint l'attributaire.

#### Section V

##### La protection des réalisations économiques

On entend ici par réalisations économiques, les barrages, les voies de communication, les ouvrages d'art, les agglomérations, les terres irriguées (P.P.I. - périmètres privés etc).

- La protection des réalisations économiques sera exécutée aux frais de l'Etat à la diligence de celui-ci et des responsables de ces réalisations
- Les actions de protection des réalisations économiques sont déclarées d'utilité publique
- Les fonds nécessaires à la réalisation de C.E.S. est pour la protection des réalisations économiques ne seront débloqués qu'une fois publiés au journal officiel l'arrêté concernant les actions en question.
- La déclaration d'utilité publique est faite sur la base des études techniques et socio-économiques réalisées à l'initiative du Ministère de l'Agriculture.

- Toute réalisation économique à entreprendre dans l'avenir devra intégrer dans ses coûts les dépenses que nécessite sa protection
- Il sera procédé dans tout le territoire à l'inventaire des réalisations économiques à protéger.

#### Section VI

##### Les institutions

On entend par institutions des organismes privés, publics ou mixtes qui disposent d'une certaine organisation en vue de la réalisation d'objectifs déterminés.

Ce sont par exemples, les services administratifs, les organisations professionnelles, les associations, les comités, etc.,... Le rôle des institutions est fondamental dans la conception d'une politique de C.E.S. dans sa mise en oeuvre et dans le contrôle de l'application de la législation et de l'exécution des actions.

- Le conseil supérieur de la conservation des sols et des ressources sylvopastorales.  
(voir en annexe un extrait du document sur la révision du code forestier)

- Les conseils régionaux de la conservation des sols et des ressources sylvopastorales

Ils ont pour mission :

- . de promouvoir les actions de C.E.S.
- . d'animer, orienter et contrôler les institutions locales intéressées à la C.E.S.
- . d'informer le conseil supérieur et les autorités administratives et leur faire des suggestions et propositions
- . d'appliquer et de faire appliquer les orientations du conseil supérieur

La compétence territoriale des conseils régionaux peut s'étendre à un ou plusieurs gouvernorats et la composition serait la suivante :

- 1 représentant du conseil du gouvernorat
- 1 représentant de l'U.N.A.
- 1 représentant du ministère de l'équipement
- 2 représentants du ministère de l'agriculture
- 4 représentants d'institutions locales intéressées à la C.E.S.
- 1 représentant des P.F.I.
- 1 représentant de l'O.E.P.
- Les associations de protection des sols et des ressources sylvopastorales

./...

Ces associations regroupent des propriétaires au sein d'une unité humaine d'un périmètre où les travaux de C.E.S. sont déclarés d'utilité publique. Elles ont pour mission :

- . d'entreprendre des actions de C.E.S.
- . d'entretenir les actions réalisées
- . de distribuer certaines aides et subventions à leurs adhérents
- . d'organiser les parcs et l'utilisation des améliorations pastorales
- . de représenter les propriétaires auprès des administrations

Ces associations peuvent être dotées de la personnalité civile et gérer les fonds que l'État leur alloue et ceux provenant des cotisations des adhérents.

- . dans certains cas l'adhésion à ces associations peut être obligatoire
- . le bénéfice de certains crédits et subventions peut être lié à l'affiliation à ces associations.

Ces associations pourraient être animées et soutenues à titre bénévole par des membres d'associations nationales (Protection de la nature) des membres de l'enseignement, de l'administration ou d'autres organismes professionnels.

#### Section VII

##### I. Les ressources financières et leur utilisation

L'importance de la protection de l'eau et du sol nécessite que soit légalement assuré le financement des actions de protection. Ces ressources naturelles peuvent être considérées comme un capital dont il faut garantir la conservation. Il est certes difficile de calculer les besoins financiers de cette conservation. L'État devra cependant consacrer une proportion stable de ses ressources à la protection. Il pourra par exemple créer un fonds national de protection des sols et des ressources sylvopastorales. Ce fonds pourra être alimenté en partie par le budget ordinaire de l'État et en partie par des taxes diverses. Ces taxes seraient appliquées par exemple à l'eau d'irrigation, aux terres agricoles utilisées de façon intensive dans les plaines, aux produits forestiers (bois et charbon de bois) et à quelques produits agricoles tels que la viande, l'huile et les vins.

Une autre formule serait de réserver une proportion des investissements de l'État dans l'agriculture à la protection des ressources naturelles.

La stabilité de l'allocation des ressources destinées à la conservation des sols nécessite un contrôle particulier de l'utilisation de ces ressources. Ce contrôle pourra être assuré par le conseil supérieur de la conservation qui sera tenu de rendre publique annuellement l'utilisation qui a été faite des ressources financières. Dans le même ordre d'idée cette utilisation devra obéir à une certaine réglementation qui, sans être trop astreignante pour l'administration devra ventiler les ressources selon les divers secteurs de leur utilisation.

Dans ce cadre les institutions devront avoir un rôle consultatif et d'orientation.

Supposons que le minimum de ressources disponibles est de l'ordre de 10 millions de Dinars par an. La loi pourra prévoir que 60% de ces fonds aient une utilisation prédéterminée.

L'utilisation des 40% restant étant décidée par le gouvernement selon certains besoins qui peuvent avoir un caractère conjoncturel. L'utilisation des 60% pourra être déterminée par la loi: exemple.

- Protection des barrages : 20% soit 2 M. de D
- " des périmètres irrigués : 10% soit 1 M. de D
- Renforcement des institutions : 5% soit 0,5 M. de D
- Reboisement : 15% soit 1,5 M. de D
- Aménagements pastoraux : 10% soit 1 M. de D

Ceci constituera le minimum légal au quel devra s'ajouter des proportions plus ou moins importantes des 40% laissés à la discrétion du gouvernement.

A plus long terme il serait peut être nécessaire d'amener les divers agents, en particulier les propriétaires à consacrer une partie de leurs revenus et/ou de leur temps de travail aux actions de C.E.S. Les associations, par exemple, collecteraient les fonds et gèreraient les journées de travail de leur adhérents.

## 2 - La réalisation des actions

- Les actions de C.E.S. seront répertoriées. Chaque action sera définie en fonction de ses objectifs, de son rôle, de ses techniques, du matériel qu'elle implique, de sa durée des modalités de son entretien et de son financement. Ce répertoire sera établi en arabe et en français et largement diffusé.

- Les actions de C.E.S. seront intégrées à la vulgarisation agricole au même titre que la production animale ou végétale.

- Les actions seront réalisées par les services administratifs ou les organismes qui dépendent d'eux et les associations. L'Etat pourra créer, s'il l'estime nécessaire d'autres organismes (régie - officas par exemple) auxquels sera confiée l'exécution de certaines actions.

### 3 - La police de la C.E.S.

La police de la C.E.S. peut-être confiée à une police rurale au cas où celle-ci serait créée. Dans le domaine de la C.E.S. exceptés quelques aspects, une législation répressive est relativement peu efficace étant donné l'immensité de l'espace à couvrir.

Les éléments suivants pourraient aider à ce que les divers agents soient amenés à observer les règles de la C.E.S.

- Introduction du critère d'observance des règles de C.E.S. dans les aides de l'Etat destinées à l'agriculture.

- Permettre aux associations d'exercer certaines prérogatives quant à la police de la C.E.S.

- Lier l'aide aux associations de C.E.S. à l'observance par leur membres des règles de C.E.S.

- Mettre la législation à la portée des intéressés, privilégier les moyens d'information oraux.

SECTION Socio-Economie

JUIN 1977

# CHARTRE

## EUROPÉENNE

### DES SOLS

#### CONSEIL DE L'EUROPE

- 1.- LE SOL EST UN DES BIENS LES PLUS PRÉCIEUX DE L'HUMANITÉ. IL PERMET LA VIE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DE L'HOMME À LA SURFACE DE LA TERRE.

Le sol est un milieu vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et animale. Il est essentiel à la vie de l'homme en tant que source de nourriture et de matières premières. Il est un élément fondamental de la biosphère et contribue, avec la végétation et le climat, à régler le cycle hydrologique et à influencer la qualité des eaux.

Le sol constitue une entité en lui-même. Comme il contient les traces de l'évolution de la terre et de ses êtres vivants et constitue par ailleurs le support des paysages, son intérêt scientifique et culturel doit être pris en considération.

- 2.- LE SOL EST UNE RESSOURCE LIMITÉE QUI SE DÉTRUIT FACILEMENT.

Le sol est une mince pellicule recouvrant une partie de la surface des continents. Son usage est limité par le climat et la topographie. Il se forme lentement par des processus physiques, physico-chimiques et biologiques, mais il peut être détruit rapidement à la suite d'actions inconsidérées. La productivité du sol peut être améliorée par un aménagement approprié durant des années, voire des décennies. Sa reconstitution, une fois qu'il est diminué ou détruit, peut demander des siècles.

- 3.- LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE UTILISE LES SOLS AUSSI BIEN À DES FINS AGRICOLES QU'À DES FINS INDUSTRIELLES ET AUTRES. TOUTE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DOIT ÊTRE CONÇUE EN FONCTION DES PROPRIÉTÉS DES SOLS ET DES BESOINS DE LA SOCIÉTÉ D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN.

Le sol peut être affecté à des usagers multiples, les choix étant généralement guidés par des nécessités économiques et sociales. Mais ces choix doivent tenir compte des caractéristiques des sols, de leur fertilité et des services socio-économiques qu'ils sont susceptibles de rendre à la société d'aujourd'hui et de demain. Ces mêmes caractéristiques déterminent donc leur aptitude à être employés à des fins agricoles, forestières ou autres. La destruction des sols, notamment pour des raisons purement économiques dictées par des considérations de rendement à court terme, doit être évitée.

Les terres marginales posent des problèmes spéciaux et offrent des possibilités particulières pour la conservation du sol, car convenablement aménagées, elles présentent un potentiel non négligeable en tant que réserves naturelles, zones de reboisement, secteurs de protection contre l'érosion et les avalanches, châteaux d'eau et régulateurs des régimes hydriques et lieux d'implantation des activités des loisirs.

#### 4.- LES AGRICULTEURS ET LES FORÊTIERS DOIVENT APPLIQUER DES MÉTHODES QUI PRÉSERVENT LES QUALITÉS DES SOLS.

La mécanisation et les méthodes modernes permettent d'élever notablement les rendements mais, employées sans discernement, elles peuvent rompre l'équilibre naturel des sols, altérant leurs propriétés physiques, chimiques et biologiques. La destruction des matières organiques du sol par des pratiques agricoles inadéquates et le mauvais emploi d'engins lourds sont des facteurs importants, susceptibles de dégrader la structure du sol et par conséquent de diminuer la productivité des cultures. La structure des sols herbagers peut être également endommagée par une charge excessive.

La sylviculture devrait appliquer des méthodes d'aménagement et d'exploitation propres à éviter la dégradation des sols.

Les techniques de culture et de récolte doivent conserver et améliorer le capital naturel qu'est le sol. L'introduction de techniques nouvelles sur une large échelle ne devrait être entreprise qu'après l'étude de leurs éventuels inconvénients.

#### 5.- LES SOLS DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS CONTRE L'ÉROSION.

Le sol est exposé aux agents atmosphériques : il est érodé par l'eau, le vent, la neige et la glace. Les activités humaines, entreprises sans précaution, accélèrent la dégradation de la structure du sol et diminuent sa résistance normale aux agents érosifs.

Dans toutes situations, il convient de mettre en œuvre les mesures physiques et biologiques appropriées pour protéger les sols contre toute érosion accélérée. Des mesures particulières doivent être prises pour les zones sujettes aux inondations et aux avalanches.

#### 6.- LES SOLS DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS CONTRE LES POLLUTIONS.

Utilisés sans discernement et sans contrôle, certains engrais chimiques et pesticides peuvent s'accumuler dans les terres cultivées, et ainsi contribuer à la pollution du sol, des eaux souterraines, des cours d'eau et de l'air.

Si les activités industrielles et agricoles impliquent le rejet de résidus toxiques ou de déchets organiques dangereux pour les sols et l'eau, les responsables des entreprises doivent assurer un traitement adéquat des eaux ou le stockage des déchets dans des endroits appropriés, ainsi que la remise en état des lieux de stockage en fin d'utilisation.

#### 7.- TOUTE IMPLANTATION URBAINE DOIT ÊTRE ORGANISÉE DE FAÇON QU'ELLE AIT LE MOINS DE RÉPERCUSSIONS DÉFAVORABLES SUR LES ZONES AVOISINANTES.

Les villes occupent et rendent stérile le sol sur lequel elles sont construites. Elles affectent aussi les zones avoisinantes, en raison des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'espace urbanisé (routes, adductions d'eau, etc.) et des quantités croissantes de déchets à évacuer.

L'urbanisation doit être concentrée et organisée de manière à éviter autant que possible l'occupation des sols de bonne qualité ainsi que la dégradation ou la pollution des sols dans les régions agricoles et forestières, les réserves naturelles et les zones de loisirs.

8.- LORS DE L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE GENIE CIVIL ET DES LA CONCEPTION DES PLANS, LEURS REPERCUSSIONS SUR LES TERRES ENVIRONNANTES DOIVENT ETRE EVALUEES ET LES MESURES ADEQUATES PREVUES.

Les opérations, telles que la construction de barrages, ponts, routes, canaux, usines ou bâtiments peuvent exercer une influence plus ou moins permanente sur les terrains qui les entourent dans un rayon plus ou moins grand. Ces ouvrages altèrent souvent le drainage naturel et les nappes aquifères. Il est nécessaire de prévoir leurs répercussions afin d'éviter, par des mesures appropriées, les effets néfastes qu'ils pourraient engendrer.

Le coût des mesures de protection des terres environnantes doit être calculé dès la conception des plans et, en cas d'installation temporaire, la remise en état doit être incluse dans les coûts.

9.- L'INVENTAIRE DES RESSOURCES EN SOL EST INDISPENSABLE.

En vue d'un aménagement rationnel du territoire, et pour permettre une authentique politique de conservation et d'amélioration, il est indispensable de caractériser les différents sols, de définir leurs aptitudes et de connaître leur distribution spatiale. A ces fins, chaque pays devra procéder à un inventaire aussi détaillé qu'il est nécessaire de ses ressources en sol.

Les cartes pédologiques, dûment complétées de cartes thématiques cartes géologiques, cartes sur l'hydrogéologie réelle et potentielle des sols, cartes d'utilisation des sols, cartes des aptitudes culturales, cartes de la végétation et cartes hydrologiques, etc., permettent de réaliser un tel inventaire. Leur établissement par des services spécialisés travaillant en commun représente pour chaque pays une activité fondamentale. Ces cartes devraient être dressées de manière à permettre les comparaisons à l'échelle internationale.

10.- UN EFFORT ACCRU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET UNE COLLABORATION INTERDISCIPLINAIRE SONT NECESSAIRES POUR ASSURER L'UTILISATION RATIONNELLE ET LA CONSERVATION DES SOLS.

La recherche sur les sols et leur utilisation doit être encouragée au maximum. C'est d'elle que dépendent la mise au point des techniques conservatrices en agriculture et en sylviculture, l'élaboration des normes d'application des engrais chimiques, le développement des méthodes de remplacement des pesticides toxiques et des moyens de prévention contre la pollution.

La recherche scientifique demeure essentielle pour éviter les conséquences nuisibles de tout mauvais usage des sols lors de l'implantation des diverses activités humaines. Cette recherche doit être développée dans des centres multidisciplinaires, étant donné la complexité des problèmes à résoudre. Les échanges d'informations et la coordination au niveau international doivent également être encouragés.

11.- LA CONSERVATION DES SOLS DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ENSEIGNEMENT A TOUS LES NIVEAUX ET D'UNE INFORMATION PUBLIQUE TOUJOURS ACCRUE.

L'information du public sur la nécessité et les moyens de conserver la qualité des sols doit être accrue et adaptée aux conditions locales et nationales. Les autorités doivent s'efforcer de veiller à ce que l'information du public par les moyens modernes d'information soit scientifiquement correcte.

Les principes de la conservation des sols doivent figurer dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux comme élément de l'éducation en matière d'environnement en tant que telle : niveaux primaire, secondaire et universitaire. Les techniques de la conservation des sols doivent être enseignées dans les facultés, dans les écoles de génie civil, d'agronomie et de foresterie, et aux adultes dans les milieux ruraux.

12.- LES GOUVERNEMENTS ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES DOIVENT PLANIFIER ET GERER RATIONNELLEMENT LES RESSOURCES EN SOL.

Le sol constitue une ressource vitale mais limitée. Il doit donc faire l'objet d'une planification rationnelle qui implique que les autorités compétentes n'envisagent pas seulement les besoins à court terme, mais garantissent également la conservation à long terme du sol en accroissant, ou tout au moins en maintenant sa capacité de production.

En conséquence, une véritable politique de conservation s'impose dans le domaine des ressources en sol, par la mise en place de structures administratives appropriées, nécessairement centralisées et bien coordonnées au niveau régional. Une législation appropriée s'impose également, permettant de répartir rationnellement les différentes activités humaines dans le cadre régional et national, de contrôler les techniques d'utilisation des sols susceptibles de dégager ou de polluer le milieu, de protéger les sols contre les agressions naturelles ou provoquées par l'homme, enfin et au besoin, de les restaurer.

Les Etats reconnaissant les principes énoncés ci-dessus s'engagent à consacrer à leur mise en oeuvre les moyens nécessaires et à poursuivre une véritable politique de conservation des sols.

Du conseil Supérieur de la protection des sols et des  
ressources sylvopastorales

Art

"Afin de promouvoir et de coordonner la politique et les interventions de l'Etat dans le domaine de la protection de la Conservation et du développement du patrimoine national constitué par le sol, l'eau et la végétation, et afin d'assurer la cohérence et la permanence de la volonté de protection et de développement de ce patrimoine dans les actions des pouvoirs publics, des collectivités et des individus, il est institué un conseil Supérieur de la protection des sols et des ressources sylvopastorales.

Art

"Le conseil a pour mission :

- De veiller à la conservation et au développement du patrimoine national constitué par le sol, l'eau et la végétation.
- De promouvoir une doctrine nationale de protection des sols, de l'eau et de la végétation et d'animer les structures à travers lesquelles cette doctrine sera mise en pratique.
- De veiller à ce que les orientations prises à l'échelle Nationale soient conformes aux objectifs de conservation du patrimoine.
- D'assurer la coordination des interventions des divers organismes intéressés.
- D'étudier et de proposer des orientations économiques, juridiques ou institutionnelles jugées utiles à la conservation du patrimoine.
- De réunir et de diffuser l'information relative à sa mission.
- D'arbitrer les conflits qui peuvent surgir entre les diverses parties impliquées, en particulier les conflits entre les pouvoirs publics et populations.
- De préparer pour chaque plan de développement économique et social un rapport d'orientation sur la protection et le développement du patrimoine.
- De veiller à l'application de la législation concernant la protection du patrimoine.

Art

"Le Conseil sera composé comme suit :

- Le Ministre de l'Agriculture président ;
- Le Secrétaire général du gouvernement ou son représentant
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- Le Ministre du Plan ou son représentant
- Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le président de la Commission du plan à l'Assemblée Nationale

- Le président de l'U.N.A.
- Le Directeur des Forêts en tant que secrétaire permanent du Conseil.
- Le représentant du Conseil Supérieur de la recherche scientifique.

Art

"Le Conseil se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président".

Art

"Le Conseil prépare annuellement un rapport sur la situation du patrimoine, ce rapport est rendu public et communiqué au gouvernement à l'Assemblée Nationale et aux organisations nationales".

Art

"Dans l'exercice de ses prérogatives le conseil peut faire appel à toute personne qu'il juge apte pour consultation ou pour siéger de façon permanente ou temporaire en tant que membre du conseil".

Art

"Un secrétariat permanent du conseil sera créé et sera constitué :

- du Directeur des Forêts, secrétaire permanent,
- d'un représentant de l'U.N.A.
- d'un représentant de Ministère de l'Intérieur,
- de deux fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture désignés par le Ministre".

Art

"Le secrétariat permanent du conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation de son secrétaire permanent. Il est chargé de préparer les réunions du conseil".

**FIN**

**21**

**WUM**